

**CONVENTION PORTANT MODIFICATIONS ET  
RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION  
CONSTITUTIVE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE  
L'ACCES AU DROIT DU BAS-RHIN**

La présente convention fait suite à la convention constitutive du conseil départemental de l'accès au droit du Bas-Rhin signée le 16 mai 2013, publiée le 15 juillet 2013, et vise à modifier certaines dispositions et à proroger son existence pour une nouvelle période de dix ans.

Un groupement d'intérêt public est constitué entre :

- l'État, représenté par le préfet du département du Bas-Rhin, par le président du tribunal judiciaire de Strasbourg et par le procureur de la République près ledit tribunal ;
- la Collectivité européenne d'Alsace, représentée par son Président ;
- l'association départementale des maires, représentée par son président ;
- l'ordre des avocats du barreau de Strasbourg, représenté par son bâtonnier ;
- la caisse des règlements pécuniaires du barreau de Strasbourg, représentée par son président ;
- la chambre régionale des commissaires de justice du ressort de la cour d'appel de Colmar, représentée par son président ;
- la chambre départementale des notaires du Bas-Rhin, représentée par son président ;
- et l'agence départementale d'information sur le logement (ADIL), représentée par son président.

Ce groupement est régi par les articles 54 et suivants de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique modifiée par la loi n° 98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits, par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, et par la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle, le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public, les articles 144 à 148 du décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et relatif à l'aide juridictionnelle et à l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles et par la présente convention.

**Article 1er - Personnalité morale**

Le groupement d'intérêt public jouit de la personnalité morale à compter de la publication de la décision approuvant sa convention constitutive.  
Il s'agit d'une personne morale de droit public.

## Article 2 - Dénomination

Le groupement d'intérêt public est dénommé : Conseil départemental de l'accès au droit du Bas-Rhin (CDAD 67).

## Article 3 - Objet du groupement

Le conseil départemental de l'accès au droit du Bas-Rhin a pour objet l'aide à l'accès au droit dans l'ensemble de la dite circonscription administrative de l'État. Il est chargé de recenser les besoins, de définir une politique locale, de dresser et diffuser l'inventaire de l'ensemble des actions menées. Il est saisi, pour information, de tout projet d'action relatif à l'accès au droit préalablement à sa mise en œuvre et, pour avis, de toute demande de concours financier de l'État préalablement à son attribution.

Il procède à l'évaluation de la qualité et de l'efficacité des dispositifs auxquels il apporte son concours. Il peut participer au financement des actions poursuivies.

Il participe à la mise en œuvre d'une politique locale de résolution amiable des différends.

Il peut développer des actions communes avec d'autres conseils départementaux de l'accès au droit.

Il établit chaque année un rapport d'activité.

## Article 4 - Sièges

Le siège du groupement est fixé au siège du tribunal judiciaire de Strasbourg Palais de Justice, quai Finkmatt, CS 61030, 67070 Strasbourg cedex. Il pourra être transféré en tout autre lieu de la commune de Strasbourg par décision du conseil d'administration.

## Article 5 - Durée

Le groupement est constitué pour une durée de 10 années à compter de la publication de la décision approuvant la présente convention. Cette convention est susceptible de renouvellement exprès.

## Article 6 - Adhésion, exclusion, retrait

**Adhésion** – En application du dernier alinéa de l'article 55 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifié par l'ordonnance n°2019-964 du 18 septembre 2019 prise en application de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, le groupement peut associer d'autres personnes morales par décision de l'assemblée générale.

**Exclusion** – L'exclusion d'un membre, autre qu'un membre de droit mentionné à l'article 55 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, peut être prononcée, par l'assemblée générale, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Le membre concerné est entendu au préalable, après mise en demeure préalable de se conformer à ses obligations restée sans effet. Les dispositions prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu.

**Retrait** – Tout membre autre que de droit peut se retirer du groupement pour motif légitime à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention trois mois avant la fin de l'exercice et que les modalités aient reçu l'accord de l'assemblée générale.

## **Article 7 - Capital**

Le groupement est constitué sans capital.

## **Article 8 - Ressources du groupement d'intérêt public**

Les ressources du GIP comprennent :

- les contributions financières de ses membres ;
- la mise à disposition sans contrepartie financière de personnels qui continuent à être rémunérés par l'un des membres ;
- la mise à disposition de locaux ;
- la mise à disposition d'équipements et de matériel qui reste la propriété du membre ;
- les subventions ;
- toute autre forme de contribution au fonctionnement du groupement, dont la valeur est appréciée d'un commun accord.

La nature, les modalités et les montants des contributions des membres, notamment celles versées en nature, sont définis lors de la constitution du groupement et figurent dans l'annexe financière de la présente convention. Cette annexe est signée par les membres du GIP.

Ces modalités peuvent être réactualisées chaque année dans le cadre de la préparation du projet de budget. Les membres du groupement sont tenus des dettes de ce dernier à proportion de leur contribution qu'elle qu'en soit la forme.

## **Article 9 - Mise à disposition de personnels par les membres du groupement**

Les personnels que les membres du GIP ont mis à disposition du groupement conservent leur statut d'origine. Leur employeur d'origine garde à sa charge leurs traitements ou salaires, leur couverture sociale, leurs assurances et conserve la responsabilité de leur avancement.

Ils sont placés toutefois sous l'autorité fonctionnelle du président du groupement.

Ces personnels seront réintégré dans leur corps ou organisme d'origine :

- par décision du conseil d'administration sur proposition de son président ;
- à la demande du corps ou organisme d'origine ;
- dans le cas où cet organisme se retire du groupement.

## **Article 10 - Mise à disposition de personnels par des personnes morales de droit public non membres du groupement**

Des agents relevant de l'État, de collectivités territoriales ou d'établissements publics, non membres du groupement, peuvent exercer leurs fonctions au sein du groupement. Ils sont dans ce cas placés dans une position conforme à leur statut et aux règles de la fonction publique.

## **Article 11 - Recrutement direct**

Le conseil d'administration, conformément à l'article 19, peut autoriser le recrutement direct de personnel propre à titre complémentaire.

Les personnels sont recrutés dans le cadre de contrats de droit public.

### **Article 12 - Propriété des équipements**

Le matériel acheté ou développé en commun appartient au groupement. En cas de dissolution du groupement, il est dévolu conformément aux règles établies à l'article 24.

### **Article 13 - Budget**

Le budget, approuvé chaque année par le conseil d'administration, inclut les opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice et qui ne sont pas prises en charge directement par les membres du groupement.

Il fixe, d'une part, le montant des crédits destinés au fonctionnement du groupement et d'autre part, de ceux destinés à la réalisation du programme d'actions d'aide à l'accès au droit.

### **Article 14 - Gestion**

Le groupement ne donne lieu ni à la réalisation ni au partage de bénéfices.

L'excédent éventuel des recettes d'un exercice sur les charges correspondantes est reporté sur l'exercice suivant.

Par décision de l'assemblée générale, le résultat déficitaire est reporté sur l'exercice suivant ou prélevé sur les réserves.

### **Article 15 - Tenue des comptes**

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion est assurée selon les règles du droit public par un agent comptable nommé par le ministre chargé du budget. L'agent comptable assiste aux séances des organes de délibération et d'administration du groupement avec voix consultative. Avant ces séances, les documents transmis aux membres lui sont communiqués dans les mêmes délais.

Les dispositions du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique sont applicables.

### **Article 16 - Contrôle**

Le groupement d'intérêt public est soumis au contrôle de la Cour des comptes ou des chambres régionales des comptes, dans les conditions prévues par le code des juridictions financières.

### **Article 17 - Commissaire du Gouvernement**

Le commissaire du Gouvernement auprès du conseil départemental de l'accès au droit est le magistrat du siège ou du parquet de la cour d'appel chargé de la politique associative, de l'accès au droit et de l'aide aux victimes, désigné conjointement par le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle siège le conseil départemental de l'accès au droit et par le procureur général près de cette cour, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991. Il assiste avec voix consultative aux séances des organes de délibération et d'administration du groupement.

Il exerce sa fonction conformément aux dispositions des articles 2 et 5 du décret n° 2012-91 du 26

janvier 2012.

### **Article 18 - Assemblée générale**

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des personnes morales membres du groupement.

Chaque membre dispose d'une voix de nature délibérative. Chaque membre participe au fonctionnement du groupement, en nature ou en numéraire.

Outre ses membres de droit, l'assemblée générale comprend, en application du dernier alinéa de l'article 55 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée par l'ordonnance n°2019-964 du 18 septembre 2019, les membres associés suivants :

- l'ordre des avocats du barreau de Saverne, représenté par son bâtonnier ;
- la caisse des règlements pécuniaires du barreau de Saverne, représentée par son président.

Au titre de l'article 56 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée par l'ordonnance n°2019-964 du 18 septembre 2019, sont également appelées à siéger, avec voix consultative, pour une durée de 10 années, les personnes qualifiées suivantes :

- le président du tribunal judiciaire de Saverne ;
- le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Saverne ;
- le président du tribunal administratif de Strasbourg ;
- le président du conseil départemental de l'accès au droit du Haut-Rhin ;
- le vice-président du conseil départemental de l'accès au droit du Haut-Rhin ;
- le maire de Strasbourg ;
- le président de l'Eurométropole de Strasbourg ;
- le magistrat coordonnateur de la protection et de la conciliation de justice au tribunal judiciaire de Strasbourg ;
- le magistrat coordonnateur de la protection et de la conciliation de justice au tribunal judiciaire de Saverne ;
- le juge délégué aux victimes ;
- le directeur de greffe du tribunal judiciaire de Strasbourg ;
- le directeur de greffe du tribunal judiciaire de Saverne ;
- le greffier en chef du tribunal administratif de Strasbourg ;
- le coordonnateur de la maison de justice et du droit de Strasbourg ;
- un conciliateur de justice ;
- l'association Alsace Médiation ;
- le coordonnateur du plateau « Médiation familiale 67 ».

L'assemblée générale est réunie à la demande du quart au moins des membres du groupement ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix. Elle est convoquée par le président du groupement par lettre recommandée, quinze jours au moins avant la date de la séance. La convocation indique l'ordre du jour, la date et le lieu de réunion. Toutefois, l'assemblée générale délibère valablement sur simple convocation par courrier électronique.

La présidence de l'assemblée générale est assurée par le président du conseil d'administration. En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, elle est assurée par le vice-président. En cas d'absence ou d'empêchement du président et du vice-président, la présidence de l'assemblée générale est assurée par un premier vice-président au tribunal judiciaire de Strasbourg. À défaut, l'assemblée générale élit elle-même son président.

L'assemblée générale délibère sur :

- a) l'approbation des comptes de chaque exercice ;
- b) toute modification ou renouvellement de la convention constitutive du groupement;
- c) l'admission de nouveaux membres ;
- d) l'exclusion d'un membre associé ;
- e) les modalités financières et autres du retrait d'un membre associé ;
- f) la dissolution du groupement.

L'assemblée générale ne délibère valablement sur première convocation que si les deux tiers des membres sont présents ou représentés. Chaque membre peut donner mandat à un autre membre pour le représenter. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée dans les quinze jours et délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les décisions visées aux paragraphes b) et d) sont prises à l'unanimité des membres présents ou représentés. Le représentant du membre dont l'exclusion est à l'ordre du jour ne délibère pas.

Les décisions de l'assemblée générale consignées dans un procès-verbal de réunion obligent tous les membres.

### **Article 19 - Conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, avant le 16 mars pour arrêter les comptes et avant le 16 décembre pour arrêter le projet de budget, et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige sur la convocation de son président ou à la demande du tiers de ses membres.

Outre son président et son vice-président, le conseil d'administration comporte quinze membres au plus. Chaque membre dispose d'une voix.

#### **Au titre des représentants de l'État :**

- avec voix délibérative : le préfet du département du Bas-Rhin,
- avec voix consultative :
  - le directeur interrégional des services pénitentiaires Est-Strasbourg ;
  - le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse dans le Bas-Rhin ;

#### **Au titre des représentants des autres membres, avec voix délibérative :**

- le président de la collectivité européenne d'Alsace, représentant de la collectivité, ou le représentant qu'il désignera ;
- 4 représentants des professions judiciaires et juridiques, à savoir : le bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de Strasbourg, le président de la chambre départementale des notaires du Bas-Rhin, le président de la chambre régionale des commissaires de justice de la Cour d'appel de Colmar, le président de la CARPA de Strasbourg ;
- l'association départementale des maires représentée par son président ;
- l'association départementale d'information sur le logement (ADIL) représentée par son président.

Sont également admis à siéger au conseil départemental de l'accès au droit du Bas-Rhin, en application du dernier alinéa de l'article 55 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, avec voix

délibérative, les membres associés suivants :

- l'ordre des avocats du barreau de Saverne, représenté par son bâtonnier;
- la CARPA de Saverne, représentée par son président.

Au titre de l'article 56 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée par l'ordonnance n°2019-964 du 18 septembre 2019, sont également appelés à siéger, avec voix consultative, les personnes qualifiées suivantes :

- le président du tribunal judiciaire de Saverne ;
- le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Saverne ;
- le maire de Strasbourg ;
- le président de l'Eurométropole de Strasbourg ;
- le directeur de greffe du tribunal judiciaire de Strasbourg ;
- le coordonnateur de la maison de justice et du droit de Strasbourg ;

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement.

Le conseil d'administration se réunit en présence du magistrat délégué à la politique associative et à l'accès au droit mentionné à l'avant-dernier alinéa de l'article 55 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 susvisée en sa qualité de commissaire du Gouvernement du groupement.

Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires du groupement et délibère notamment sur :

- les propositions relatives aux programmes d'actions ;
- le budget et la fixation des participations respectives ;
- le recrutement des personnels.

Le conseil d'administration délibère valablement si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Chaque administrateur peut donner mandat à un autre administrateur pour le représenter. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration est à nouveau convoqué dans les quinze jours et délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions du conseil d'administration sont prises selon les règles de majorité des 2/3 des membres présents ou représentés ayant voix délibérative.

### **Article 20 - Président et vice-président du conseil d'administration et du groupement**

Le groupement est présidé, conformément aux dispositions de l'article 55 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, par le président du tribunal judiciaire de Strasbourg, qui a voix prépondérante en cas de partage égal des voix. Le procureur de la République près ce tribunal en assure la vice-présidence. En cas d'absence ou d'empêchement du président, cette voix prépondérante est attribuée au vice-président. En cas d'absence ou d'empêchement du président et du vice-président, le groupement est présidé par un premier vice-président au tribunal judiciaire de Strasbourg, qui a alors voix prépondérante en cas de partage des voix. Dans ses rapports avec les tiers, il engage le groupement pour tout acte entrant dans son objet. Il a le pouvoir d'ester en justice et de transiger.

Il est ordonnateur des recettes et des dépenses du groupement et a autorité sur son personnel.

Le président du groupement est le président du conseil d'administration.

Il exécute et met en œuvre les délibérations de l'assemblée générale et du conseil d'administration, dont il préside les séances. En cas d'absence ou d'empêchement du président, la présidence est assurée par le vice-président. Si le président ou le vice-président sont absents ou empêchés, la présidence est assurée par un premier vice-président au tribunal judiciaire de Strasbourg.



Il communique aux membres du conseil d'administration l'ordre du jour du conseil, qu'il fixe, quinze jours avant sa réunion.

### **Article 21 - Dissolution**

Le groupement peut être dissous dans les conditions fixées par l'article 116 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011.

### **Article 22 - Liquidation**

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'assemblée générale fixe les conditions de rémunération, les attributions et l'étendue des pouvoirs du ou des liquidateurs.

### **Article 23 - Dévolution des biens**

En cas de dissolution, les biens, droits et dettes du groupement sont répartis entre les membres du groupement proportionnellement à leur contribution.

### **Article 24 - Condition suspensive**

La présente convention, signée par les représentants habilités de chacun des membres, est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité administrative, qui en assure la publicité au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

Fait à Strasbourg, le 21 juin 2022,  
en 12 exemplaires.

Lu et approuvé,

#### Les signataires

**Mme Josiane CHEVALIER**  
Préfet de la région Grand-Est  
Préfet du Bas-Rhin

**M. Thierry GHERA**  
Président du tribunal judiciaire de Strasbourg  
Président du CDAD du Bas-Rhin

**Mme Yolande RENZI**  
Procureur de la République près le tribunal  
judiciaire de Strasbourg  
Vice-Président du CDAD du Bas-Rhin

**M. Frédéric BIERRY**  
Président de la collectivité européenne d'Alsace



**M. Vincent DEBES**

Président de l'association départementale des  
maires du Bas-Rhin

**Me Bruno HUCK**

Bâtonnier de l'ordre des avocats de Strasbourg

**Me Christophe DARBOIS**

Président de la caisse des règlements pécuniaires  
des avocats du barreau de Strasbourg

**Me Gérald VITELLI**

Président de la chambre régionale des  
commissaires de justice du ressort de la cour  
d'appel de Colmar

**Me Claudine LOTZ**

Président de la chambre départementale des  
notaires du Bas-Rhin

**M. Etienne WOLF**

Président de l'agence départementale  
d'information sur le logement

**Me Sébastien FINCK**

Bâtonnier de l'ordre des avocats de Saverne

**Me Julien BOCK**

Président de la caisse des règlements pécuniaires  
des avocats de Saverne